

PREFECTURE DES ARDENNES

DIRECTION DES RELATIONS
AVEC LES COLLECTIVITES LOCALES

BUREAU DE L'URBANISME,
DE L'ENVIRONNEMENT ET
DE LA CULTURE

INSTALLATIONS CLASSEES POUR LA PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT

**ARRETE PREFECTORAL COMPLEMENTAIRE
SOCIETE AKERS A SEDAN**

**Le Préfet des Ardennes,
Chevalier de la Légion d'Honneur**

Vu le livre V, titre 1^{er}, du code de l'environnement adopté par l'ordonnance n° 2000-914 du 18 septembre 2000,

Vu le décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977 et notamment son article 18,

Vu le décret n° 92-604 du 1^{er} juillet 1992 portant charte de la déconcentration,

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements,

Vu le décret du 9 janvier 2004 portant nomination de M. Adolphe Colrat en qualité de préfet des Ardennes,

Vu l'arrêté ministériel du 2 février 1998 modifié relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation et notamment son article 59,

Vu l'arrêté préfectoral d'autorisation d'exploiter de Forcast du 25 janvier 1991 concernant les activités exercées par l'établissement de Sedan (08),

Vu l'arrêté préfectoral complémentaire du 17 avril 2001 imposant à la société Forcast de faire procéder avant le 31 juillet 2001, à l'évaluation quantitative et qualitative de tous les rejets à l'atmosphère (canalisés et diffus) de l'établissement qu'elle exploite à Sedan (08),

Vu l'arrêté préfectoral n° 2006-40 du 6 février 2006 donnant délégation de signature à Mme Marie-Hélène Desbazeille, secrétaire général de la préfecture des Ardennes,

Vu le récépissé du 13 novembre 2002 de déclaration de changement d'exploitant accusant réception à la société AKERS, dont le siège social est situé 3, place de Londres – Roissy à Tremblay-en-France, de sa déclaration du 13 mai 2002 relative à la reprise, au mois de mai 1998, des activités exercées précédemment par la société FORCAST INTERNATIONAL,

Vu le rapport SA1-OM/CM-N° 05/1550 du 16 novembre 2005 de l'inspection des installations classées de la Direction Régionale de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement,

Vu l'avis du conseil départemental d'hygiène du 17 janvier 2006,

Vu l'avis de l'exploitant du 16 février 2006 relatif au projet d'arrêté complémentaire,

Vu l'avis de la DRIRE du 17 mars 2006

Considérant que les fonderies peuvent être à l'origine de rejets de métaux lourds, de composés organiques volatils toxiques ou cancérigènes ainsi que de gaz à effet de serre, particulièrement pour celles qui utilisent en partie des matières premières issues de la récupération et en mode de fonctionnement dégradé de leurs installations d'assainissement,

Considérant que les actions à mener pour la réduction des niveaux d'émissions des fonderies sont dictées par les enjeux sanitaires sous-jacents,

Considérant que la réduction des émissions de certains métaux lourds fait également partie du plan national santé environnement approuvé le 21 juin 2004,

Considérant que les motifs précédents impliquent d'avoir en permanence une bonne connaissance des principaux rejets afin que l'exploitant soit en mesure de corriger rapidement toute dérive des installations de traitement et de définir puis mettre en place un plan de réduction des rejets.

Considérant que l'article 59 de l'arrêté ministériel du 02/02/1998 modifié fixe les conditions de surveillance des rejets de fonderie, son 2^{ème} alinéa (article 7 de l'arrêté ministériel du 15/02/2000) est ainsi rédigé : « *Lorsque les poussières contiennent au moins un des métaux ou composés de métaux énumérés à l'article 27 (8° a, b ou c) et si le flux horaire des émissions canalisées de poussières dépasse 50 g/h, la mesure en permanence des émissions de poussières est réalisée* »,

Considérant que cet article prévoit que : « *dans le cas où les émissions diffuses représentent une part notable des flux autorisés, ces émissions sont évaluées périodiquement* »,

Considérant que l'exploitant a été consulté sur la rédaction du présent arrêté,

Sur proposition de Madame le secrétaire général de la préfecture des Ardennes,

ARRÊTE

ARTICLE 1 : DISPOSITIONS COMPLÉMENTAIRES

La société Akers est tenue de respecter les dispositions complémentaires suivantes, pour l'exploitation de sa fonderie de SEDAN.

L'exploitant procédera annuellement à une quantification des poussières émises et une estimation des rejets de métaux correspondants, établie à partir des teneurs en métaux mesurées tous les quatre ans dans les poussières.

Un récapitulatif de l'ensemble des flux rejetés à l'atmosphère de l'année N sera adressé à l'inspection des installations classées au plus tard le 15 février de l'année N + 1.

ARTICLE 2 : ECHEANCIER

La mise en application du suivi décrit précédemment est effectuée suivant la chronologie suivante :

- proposition par l'exploitant des métaux et des émissaires à surveiller auprès de l'inspection des installations classées sous deux mois,
- validation par l'inspection des installations classées des propositions faites,
- premières mesures des émissions de poussières dans un délai de deux mois après la validation.

• ARTICLE 3 : DELAI ET VOIE DE RECOURS (article L 514-6 du code de l'environnement)

La présente décision ne peut être déférée au tribunal administratif. Le délai de recours est de deux mois pour le demandeur ou l'exploitant, de 4 ans pour les tiers. Ce délai commence à courir du jour où la présente décision a été notifiée.

• ARTICLE 4 : SANCTIONS

Faute pour l'intéressé de se conformer au présent arrêté, il pourra être fait application, indépendamment des sanctions pénales encourues, des sanctions administratives prévues à l'article L 514-1 du code de l'environnement susvisé.

ARTICLE 5 - PUBLICITE

Une copie du présent arrêté sera déposée à la mairie de SEDAN.

Un extrait dudit arrêté, énumérant les prescriptions auxquelles l'établissement est soumis, sera affiché pendant un mois à la mairie de SEDAN et de façon visible et permanente dans l'établissement.

Un avis sera inséré par les soins du préfet des Ardennes et aux frais de l'exploitant dans deux journaux locaux diffusés dans tout le département.

• **ARTICLE 6 : EXECUTION**

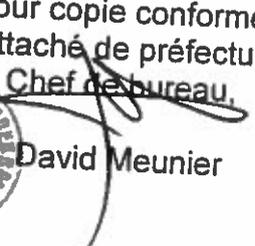
Le secrétaire général de la préfecture des Ardennes et l'inspection des installations classées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à la société Akers et dont copie sera transmise, pour information, au sous-préfet de SEDAN, ainsi qu'au Maire de Sedan.

Charleville Mézières le, 30/05/06

Pour le préfet,
Le secrétaire général,


Marie-Hélène Desbazeille

Pour copie conforme,
L'attaché de préfecture,
Chef de bureau,


David Meunier

